



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le garde des Sceaux,  
ministre de la Justice**

Paris, le **11 MAI 2023**

V/Réf. : 193063/23924/FB

N/Réf. : CAB/CR/CD 202310002917

17/05/2023



0000195609

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 2 février 2023, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle concernant la dignité des conditions de détention au sein du quartier des hommes de la maison d'arrêt (MA) de Tours (Indre-et-Loire) qui s'est déroulée du 14 au 16 février 2022. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai bien pris connaissance de l'ensemble de vos conclusions et demandé à la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) de vous apporter des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de la population pénale trop importante

La capacité théorique de la MA de Tours est de 145 places réparties en 106 cellules de détention classique pour les hommes, neuf cellules pour les mineurs et 16 cellules en semi-liberté. Soit un total de 135 cellules pour 235 personnes détenues le jour du contrôle. Les échanges réguliers entretenus entre la direction interrégionale et les chefs de cour impulsent un traitement local de la surpopulation carcérale. Cette volonté se traduit d'une part, par la communication hebdomadaire, aux autorités judiciaires, de tableaux détaillant le taux d'occupation et le nombre de places disponibles et d'autre part, par une politique soutenue de transfèvements ayant vocation à intervenir dès qu'est atteint le seuil d'acceptabilité.

La population pénale de l'établissement se caractérise par une moyenne d'âge basse et un faible niveau de qualification professionnelle.

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19

Au regard de ces éléments, de nombreuses personnes détenues sont très régulièrement considérées comme des personnes sans ressources suffisantes. La structure comptabilise de nombreuses courtes peines d'emprisonnement (d'avril 2022 à mars 2023 : 25 personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à trois mois, 67 s'agissant d'une peine comprise entre trois et six mois et 223 condamnés à une peine inférieure à un an), les alternatives à l'incarcération classiques étant complexes à mettre en œuvre sans garantie d'hébergement et de représentation.

## 2 – S'agissant des effectifs insuffisants de surveillants et de cadres

L'effectif de l'établissement est conforme à l'organigramme de référence. Mais il est apprécié sous le prisme déformant d'un taux d'occupation moyen de plus de 200 % qui engendre, par ricochet, une insuffisance quantitative du taux d'encadrement de la population pénale. C'est bien pour compenser ce décalage apparent que sont développées à l'établissement des stratégies volontaristes de gestion des flux et de sécurisation des mouvements, afin de les rendre plus fluides et donc plus supportables, pour les agents comme pour les personnes détenues.

## 3 – S'agissant des conditions d'encellulement

L'établissement dispose de 125 cellules de 10 à 11 m<sup>2</sup> et de 10 cellules de 11 à 12 m<sup>2</sup> dont 125 places individuelles et 20 places en cellule double. Le taux d'occupation de plus de 200 % ne permet pas la généralisation de l'encellulement individuel. Néanmoins, l'affectation en cellule est déterminée en commission pluridisciplinaire unique (CPU) en tenant compte toujours du profil pénal, de l'âge, de la nationalité, de la vulnérabilité, etc. de la personne concernée.

Le réseau électrique de la MA est vétuste. En l'état, il ne peut livrer l'intensité nécessaire pour supporter les inévitables surconsommations générées par l'utilisation de plaques électriques par les personnes détenues. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'une phase de travaux sur le réseau électrique, visant notamment à augmenter l'ampérage disponible, est en attente de validation par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP).

Concernant les réfrigérateurs, ils sont disponibles en cantine et les personnes détenues reconnues sans ressources suffisantes en disposent gratuitement. Chaque cellule est meublée d'une étagère murale ce qui permet aux personnes hébergées de ranger correctement leurs vêtements.

## 4 – S'agissant de la salubrité, l'hygiène et l'intimité

La saturation des installations électriques de l'établissement étant désormais reconnue, leur réfection complète est envisagée. Elle sera engagée quand seront achevés en 2025 les travaux à la porte d'entrée principale (PEP). Dans le cadre de cette programmation à la main de la direction interrégionale, les études seront probablement lancées en 2024-2025 pour que les travaux eux-mêmes puissent être réalisés en 2025-2026.

Concernant la luminosité en cellule, elle est desservie par des fenêtres qui présentent un gabarit inférieur à la moyenne tout en étant située à deux mètres de hauteur. Mais chaque cellule est bien équipée d'un système d'éclairage.

Concernant les équipements liés à l'hygiène individuelle, le planning prévoit trois douches par semaine et par personne détenue conformément aux dispositions de l'article R321-5 du code pénitentiaire. En revanche, les personnes privées de liberté classées au travail et les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient, s'ils le souhaitent d'une douche quotidienne. Les locaux de douche sont collectifs mais des séparations individuelles sont en place. Les portes qui viendront compléter ce cloisonnement font l'objet actuellement d'un chiffrage ; leur installation permettra de préserver plus encore l'intimité des personnes détenues.

Quant à la satisfaction des besoins naturels, chaque cellule est équipée d'une cabine avec portes battantes dans laquelle sont regroupés un évier et un WC. Les charnières en aluminium des portes étant souvent dégradées, les travaux en cours comprennent leur remplacement par des charnières en acier plus solides.

#### 5 – S'agissant du temps passé en cellule

Les personnes détenues bénéficient quotidiennement d'au moins deux heures de promenade et peuvent par un système d'inscription sur liste, participer à des cours scolaires, des activités socio-culturelles et sportives, au travail en concession et au service général. L'établissement s'est d'ailleurs inscrit dans une labellisation de la charte du « surveillant acteur » favorisant la gestion et la programmation des flux et permettant aux personnes détenues de prioriser et d'accéder à un parcours d'exécution des peines. Plusieurs conventions ont été signées avec des partenaires afin d'étoffer et de coordonner les acteurs de l'insertion. En outre, des évolutions sont en cours afin d'améliorer les supports (achats de nouveaux panneaux d'affichage) et la pertinence (politique d'affichage dans toutes les coursives par thématiques) de l'information diffusée à la population pénale au sujet des offres d'activités.

#### 6 – S'agissant du respect de l'intégrité physique et psychique

La mise en place du dispositif dit du « surveillant acteur » a permis de renforcer les bonnes pratiques professionnelles sur la thématique sécuritaire. Grâce à une consolidation du travail en pluridisciplinarité (l'administration pénitentiaire, l'Éducation nationale, les soignants, les partenaires, etc.), les situations de crise sont analysées et traitées rapidement permettant ainsi d'anticiper et/ou de désamorcer une situation par une meilleure réactivité vis-à-vis des problèmes qui peuvent émerger et une meilleure prise en charge des personnes concernées.

L'article R225-2 du code pénitentiaire dispose que « les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement pénitentiaire ». C'est dans ce cadre que durant l'année 2022, 1 712 fouilles ont été effectuées, soit un équivalent de cinq fouilles par jour pour un taux de surpopulation de plus de 200 %.

Les fouilles intégrales sont nécessaires quand les personnes détenues ont été mises en présence de personnes extérieures sans avoir été sous la surveillance directe et continue de personnels pénitentiaires (visites au parloir).

Depuis novembre 2022 et en lien avec l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), les extractions médicales sont programmées en amont, de sorte que le personnel de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) puisse les réaliser. Concernant les extractions médicales non programmées, elles sont réalisées par les surveillants de service et un dossier opérationnel est rédigé conjointement entre l'administration pénitentiaire et le service de la sécurité de l'hôpital de rattachement, détaillant les modalités de la prise en charge de la personne détenue durant son passage à l'hôpital.

Le protocole relatif au fonctionnement de l'unité sanitaire spécialement aménagée (UHSA) a été réactualisé ; il précise les conditions d'admission en urgence des personnes détenues dont le profil pénal et/ou la dangerosité (niveau d'escorte 3 ou 4, terroristes, détenus particulièrement signalés) contre-indiquent une admission à l'hôpital de proximité.

## 7 – S'agissant du maintien des liens et l'insertion

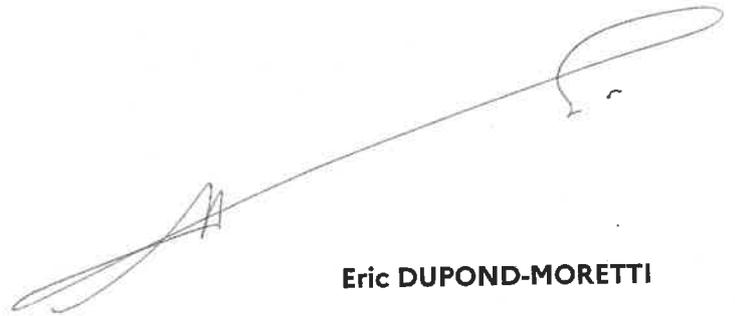
Le 17 mars 2023, une réunion relative à la « loi de confiance dans l'institution judiciaire » a été organisée au sein de l'établissement avec les trois juges de l'application des peines (JAP), le procureur, la direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la cheffe de détention, deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et le chef d'établissement. Cette réunion a été l'occasion, d'une part, de clarifier la mise en œuvre de la libération sous contrainte (LSC) de plein droit et les modalités d'octroi des remises de peine ; d'autre part, de sensibiliser à nouveau les JAP au sujet des décisions de permissions de sortir, pouvant, sous certaines conditions, être déléguées aux chefs d'établissement.

Les transfèvements administratifs de personnes détenues n'ont pas pour but de provoquer des ruptures dans la prise en charge. Ils ne concernent d'ailleurs que des personnes qui n'ont pas de projet d'aménagement en peine en cours, qui n'ont pas d'attaches locales et donc pas de visite au parloir. Ils répondent ponctuellement à la nécessité de faire baisser le taux de surpopulation au sein de la maison d'arrêt. Bien sûr, la mise en œuvre réfléchie et ordinaire des dispositions combinées (LSC et réductions de peine) de la loi « confiance » est de nature à apporter une solution sans à-coups au phénomène de surpopulation.

8 – S'agissant du recours sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale en matière de détention contraire à la dignité humaine

La mise en œuvre de la phase 1 de la charte du « surveillant acteur » a permis le renforcement de l'information auprès de la population pénale. Un recensement des besoins en tableaux d'affichage a été réalisé et l'affichage est effectué maintenant de façon plus didactique, selon la périodicité (celui qui est fait de façon permanente, celui qui est fait de façon ponctuelle), selon la nature des informations (offres d'emploi, convocation d'une instance de consultation sur le fondement de l'article R411-2 du code pénitentiaire). C'est d'ailleurs ainsi, qu'une thématique particulière est consacrée aux « conditions indignes de détention », avec une rubrique précisant aux personnes placées sous main de justice les conditions dans lesquelles elles peuvent, si elles le souhaitent, former un recours.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop at the beginning.

**Eric DUPOND-MORETTI**